

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 22 SEP 2010

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DE L'ELECTRICITE

No 00369

N°.....MME/SG/DE /MS

Le Secrétaire Général

A

Monsieur Serdar Manga
Africa Truk Association
Turkey

Fax : + 902845182530

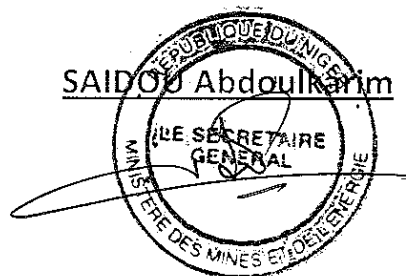
Objet : lettre d'intention et Mémoire d'entente.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour observations éventuelles la lettre d'intention et le Mémoire d'entente entre le Ministère des Mines et de l'Energie et Afroturk Business Council (ABC) relatifs au projet d'installation d'une centrale solaire à concentration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

SAIDOU Abdoukarim



REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 22 SEP 2010

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DE L'ELECTRICITE

No 00369

N°.....MME/SG/DE /MS

Le Secrétaire Général

A

Monsieur Serdar Manga
Africa Truk Association
Turkey

Fax : + 902845182530

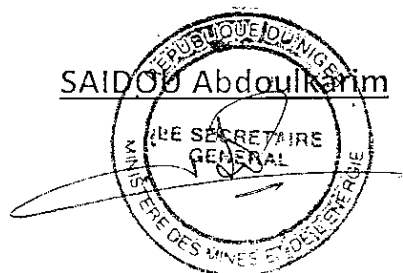
Objet : lettre d'intention et Mémorandum
d'entente.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour observations éventuelles la lettre d'intention et le Mémorandum d'entente entre le Ministère des Mines et de l'Energie et Afroturk Business Council (ABC) relatifs au projet d'installation d'une centrale solaire à concentration.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

SAIDOU Abdoukarim



RAPPORT DE CONTROLE DE TRANSMISSION

HEURE : 22/09/2010 14:41
NOM : MINT.MINES SG
FAX : 0022720
TEL : 0022720734582
SER.# : 000J6J811899

DATE, HEURE	22/09 14:37
NUMERO/NOM FAX	00902845182530
DUREE	00:04:20
PAGE(S)	04
RESULT	OK
MODE	STANDARD

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 22 SEP 2010

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DE L'ELECTRICITE

No 00369

N°.....MME/SG/DE /MS

Le Secrétaire Général

A

Monsieur Serdar Manga
Africa Truk Association
Turkey

Fax : + 902845182530

Objet : lettre d'intention et Mémoire
d'entente.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour observations éventuelles la lettre d'intention et le Mémoire d'entente entre le Ministère des Mines et de l'Energie et Afroturk Business Council (ABC) relatifs au projet d'installation d'une centrale solaire à concentration.

RAPPORT DE CONTROLE DE TRANSMISSION

HEURE : 22/09/2010 16:20
NOM : MINT.MINES SG
FAX : 0022720
TEL : 0022720734582
SER. # : 000J6J811899

DATE, HEURE
NUMERO/NOM FAX
DUREE
PAGE(S)
RESULT
MODE

22/09 16:18
00902845182530
00:01:58
07
OK
STANDARD
ECM

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LE MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE et AFROTURK BUSINESS COUNCIL

Entre

Le Ministère des Mines et de l'Energie (MME) de la République du Niger, représenté par Me SOULEYMANE ABBA Ministre des Mines et de l'Energie, en vertu des dispositions des décrets n°2010-628 /PCSRD/MME du 19 août 2010, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie et n°2010-011/PCSRD portant composition du Gouvernement de la Transition ;

Le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Niger, représenté par Monsieur BADAMASSI ANNOU, Ministre de l'Economie et des Finances, en vertu des dispositions des décrets n° , portant attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et n°2010-011/PCSRD portant composition du Gouvernement de la Transition;

Ci-après dénommés « LA PARTIE NIGERIENNE », d'une part,

Et

AFROTURK BUSINESS COUNCIL (ABC), organisation commerciale à but lucratif d'une Association Afro-Turque spécialisée dans la préparation et la conduite des macro projets en énergie, agriculture, tourisme, haute technologie, commerce, finance, média, logistique et mine en vue du développement durable de l'Afrique, représentée par Monsieur Sedrar Manga, Président d'ABC et du Projet Electricité Solaire pour l'Afrique en vertu de

Ci-après dénommée « ABC »

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement "les Parties".

RAPPORT DE CONTROLE DE TRANSMISSION

HEURE : 22/09/2010 14:34
NOM : MINT.MINES SG
FAX : 0022720
TEL : 0022720734582
SER.# : 000J6J811899

DATE, HEURE	22/09 14:33
NUMERO/NOM FAX	00902845182530
DUREE	00:01:19
PAGE(S)	04
RESULT	OK
MODE	STANDARD
	ECM

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

ABC souscrira au bénéfice de l'Etat du Niger des déclarations et garanties conformes aux usages pour une opération de cette nature et satisfaisantes pour l'Etat du Niger. Ces déclarations porteront sur les capacités techniques, la disponibilité des moyens humains nécessaires et sur l'absence de tout engagement ou limitation de la capacité de ABC à construire la centrale solaire au Niger et des dirigeants de ABC à agir pour le compte de AFROTURK.

6. Informations de l'Etat du Niger

L'Etat du Niger a le droit de recevoir les informations financières (le cas échéant sur une base consolidée) et techniques suivantes, indépendamment de la présence de leurs représentants dans l'équipe de mise en œuvre du projet :

- **Trimestriellement, au plus tard [30 jours après la clôture d'un trimestre] :**
 - [un bilan,]
 - un suivi budgétaire de la réalisation du projet et une analyse des principaux écarts,
 - un suivi technique de la réalisation du projet.

En outre, l'Etat du Niger peut, à son initiative et à sa discrétion, déclencher tout audit (financier ou autre) visant à vérifier l'exactitude des informations qui sont transmises à ses représentants.

Les frais correspondants seront à la charge de ABC dans la limite d'un budget annuel prévu à cet effet. La Société recevra également les résultats de l'audit.

7. CONDITIONS PRÉALABLES

Etant rappelé que cette lettre d'intention n'a pas de caractère contraignant à ce stade quant à la réalisation du projet d'investissement, il est précisé que la construction de la centrale solaire est en tout état de cause subordonnée à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- Elaboration par ABC d'un Business Plan du projet approuvé par l'Etat du Niger ;
- Qualification de la Société

2010

LETTRE D'INTENTION
MME-MEF/AFROTURK



DE/MME

Hewlett-Packard

17/09/2010

LETTRE D'INTENTION

AFROTURK BUSINESS COUNCIL (ABC) Organisation Commerciale à but lucratif au capital de [————] F CFA, siège social : [————], immatriculée au ... de [————] sous le numéro [————] ayant pour activité la préparation et la conduite des macro projets en énergie, agriculture, tourisme, haute technologie, commerce, finance, média, logistique et mine en vue du développement durable de l'Afrique.

Elle a pour actionnaires principaux :

- Actionnaires dirigeants (les " **Fondateurs** ") :
 - [Fondateur 1]
 - [Fondateur 2]

- [Investisseurs (les " **Investisseurs Existants** ") :
 - [Investisseur Existant 1]
 - [Investisseur Existant 2]]

1. SOCIÉTÉ

La présente lettre d'intention décrit les principales conditions et modalités selon lesquelles l'Etat du Niger souhaite que ABC-SEFA-NIGER réalise pour son compte et sur son territoire une centrale solaire. Elle ne constitue en aucun cas un engagement ferme et irrévocable des parties de réaliser ce projet.

Cette lettre d'intention a été préparée sur la base et en l'état des informations reçues d'AFROTURK-ABC à ce jour.

2. Brève définition du projet

Le développement durable n'est possible qu'avec l'industrialisation qui est impossible sans fourniture d'une électricité bon marché, propre et distribuée en continu. L'énergie solaire est la source d'énergie la plus attrayante pour la production d'électricité et le Niger est, au monde, l'un des pays les mieux pourvus en cette ressource. Cependant, il importe 70% de ses besoins en électricité et continue d'exploiter des centrales diesel à technologie obsolète et polluante pour produire sa propre électricité.

La technologie choisie pour le projet SEFA-NIGER mettra en œuvre une centrale solaire à concentration (CSP) à réflecteurs de Fresnel qui est la meilleure pour le Niger à cause des avantages suivants :

- Manipulation aisée et bon marché ;
- Système utilisable à petite et grande échelle de besoins ;
- Absence de sophistication dans la structure du système pouvant requérir une technologie spéciale pour la réalisation au niveau local ;
- Technologie bon marché, la moins chère ;
- Les réflecteurs de Fresnel ont été développés comme solution alternative pour corriger les défauts observés avec les concentrateurs cylindro-paraboliques; ils sont utilisés à la fois pour la production d'électricité et aussi celle de vapeur, à température moyennement élevée ;
- La surface occupée par le capteur est de 1,1 à 1,2 fois supérieure à celle requise pour les réflecteurs ;
- L'ensemble du système peut être construits avec des matériaux et de la main d'œuvre locaux ;
- La gestion et la maintenance du système sont aisées ;
- Il est facile d'accroître les capacités de la centrale (à cause de sa conception modulaire).

3. Programmation des CSP-F

Adresse :

Puissance utile :

Coût :

Estimation du temps de réalisation de la centrale :

4. Financement

L'Etat du Niger et AFROTURK-ABC coopéreront étroitement pour l'obtention des fonds nécessaires à la réalisation de ce projet dénommé SEFA-NIGER auprès des institutions financières internationales ;

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

ABC souscrira au bénéfice de l'Etat du Niger des déclarations et garanties conformes aux usages pour une opération de cette nature et satisfaisantes pour l'Etat du Niger. Ces déclarations porteront sur les capacités techniques, la disponibilité des moyens humains nécessaires et sur l'absence de tout engagement ou limitation de la capacité de ABC à construire la centrale solaire au Niger et des dirigeants de ABC à agir pour le compte de AFROTURK.

6. Informations de l'Etat du Niger

L'Etat du Niger a le droit de recevoir les informations financières (le cas échéant sur une base consolidée) et techniques suivantes, indépendamment de la présence de leurs représentants dans l'équipe de mise en œuvre du projet :

• Trimestriellement, au plus tard [30 jours après la clôture d'un trimestre] :

- [un bilan,]
- un suivi budgétaire de la réalisation du projet et une analyse des principaux écarts,
- un suivi technique de la réalisation du projet.

En outre, l'Etat du Niger peut, à son initiative et à sa discrétion, déclencher tout audit (financier ou autre) visant à vérifier l'exactitude des informations qui sont transmises à ses représentants.

Les frais correspondants seront à la charge de ABC dans la limite d'un budget annuel prévu à cet effet. La Société recevra également les résultats de l'audit.

7. CONDITIONS PRÉALABLES

Etant rappelé que cette lettre d'intention n'a pas de caractère contraignant à ce stade quant à la réalisation du projet d'Investissement, il est précisé que la construction de la centrale solaire est en tout état de cause subordonnée à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- Elaboration par ABC d'un Business Plan du projet approuvé par l'Etat du Niger ;
- Qualification de la Société en tant qu'entreprise innovante et d'utilité publique ;
- Signature d'une convention d'établissement qui détermine les conditions fiscales et douanières de réalisation du projet ;
- signature du contrat final de financement du projet entre une banque agréée et l'Etat du Niger;
- réception du premier décaissement des fonds ;

8. CALENDRIER – EXCLUSIVITÉ

La période programmée d'application en direction des agences de financements, pour engager des négociations et sélectionner la meilleure offre est fixée du 1^{er} octobre 2010 au 1^{er} décembre 2010);

La date de démarrage du projet est fixée au mois qui suit le premier décaissement du financement ;

La période de conduite à son terme du projet jusqu'à la mise en service est limitée à ...mois pour compter de la date de démarrage.

- Compte tenu des efforts entrepris par ABC en vue de la réalisation de l'Investissement, pendant la période courant jusqu'au [——] (la " **Période d'Exclusivité** "), l'Etat du Niger donne l'exclusivité à la présente proposition. Il s'engage à ne pas initier ou poursuivre toutes discussions ou à prendre tout engagement à l'égard de tiers en vue de la construction de la centrale solaire envisagée ou de toute opération pouvant remettre en cause la réalisation projet ou du Business Plan, sans l'accord préalable écrit de ABC.

Dans le cas où, à la date prévue pour l'expiration de la Période d'Exclusivité, les négociations seront encore en cours en vue de la réalisation du projet, la Période d'Exclusivité sera de plein droit prolongée d'une durée complémentaire de [...] jours, sauf si l'Etat du Niger y renonce par écrit.

- A défaut de mise en œuvre du projet au plus tard au terme de la Période d'Exclusivité, la présente proposition sera caduque. Elle ne pourra être renouvelée que par accord écrit signé entre toutes les Parties.

9. FRAIS – RÉDACTION DES ACTES

- Si le projet est réalisé, les frais d'expertise, d'audit et de rédaction des actes nécessaires exposés par l'Etat du Niger en vue de cette réalisation seront pris en charge par la ABC [dans la limite d'un montant maximum de [——] CFA HT], lesdits frais ayant été engagés dans l'intérêt du projet.

- Si le projet ne se réalise pas, chacune des parties supportera les frais exposés par elle. Toutefois, il est entendu que les frais engagés par l'Etat du Niger seront remboursés par ABC si les audits révèlent que la situation financière de ABC est substantiellement améliorée par rapport à celle présentée dans les informations communiquées à l'Etat du Niger à la date de signature de cette lettre d'intention, dans la limite d'un montant maximum de [——] FCFA HT]].

- [Il est précisé qu'en cas de réalisation de l'Investissement, le montant de toute commission due par l'Etat du Niger à tout mandataire ou intermédiaire au titre de la recherche de financement du projet n'excédera pas un montant maximum de [——] FCFA TTC.]

10. CONFIDENTIALITÉ – INFORMATION

L'existence et les termes de cette lettre d'intention sont strictement confidentiels. Les destinataires de la lettre d'intention s'engagent à ne pas les divulguer pendant [...] à compter de la date de signature de la lettre, sauf :

(a) aux tiers (actionnaires de la Société, employés, consultants, avocats et autres conseils), dans la mesure où ceux-ci auront à en prendre connaissance en vue de la réalisation du projet et dans la mesure où ces tiers seront eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité,

(b) dans les cas requis par la loi et les règlements ou

(c) en cas de litige pour les seuls besoins de la procédure.

Notamment, l'Etat du Niger ne pourra divulguer les termes de cette lettre d'intention à tout Tiers sans l'accord préalable écrit de ABC; ABC ne pourra divulguer les termes de cette lettre d'intention à tout Tiers sans l'accord préalable écrit de l'Etat du Niger.

• ABC s'engage à communiquer à l'Etat du Niger et à ses conseils toutes informations utiles ou nécessaires en vue de la réalisation du projet notamment dans le cadre de la documentation juridique, et à faciliter cette réalisation. Ils s'engagent également à tenir informés l'Etat du Niger, sans délai, de tout fait ou événement survenant avant le premier décaissement pouvant remettre en cause une information déjà communiquée, ou constituant un élément important quant à la situation ou aux perspectives de ABC ou quant à la réalisation du projet et notamment pouvant avoir un impact sur la réalisation des conditions suspensives.

11. Règlement des litiges.

Tout litige survenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente lettre d'intention sera réglé à l'amiable par les deux Parties.

12. ABSENCE D'EFFET OBLIGATOIRE

La présente lettre d'intention ne constitue en aucun cas à ce stade, pour aucune des parties, un engagement ferme de réaliser le projet, chacune restant libre de mettre fin à tout moment à la réalisation du projet. Toutefois, les sections relatives à l'Exclusivité, aux Frais, à la Confidentialité et l'information et à l'Absence d'effet obligatoire de cette lettre d'intention instaurent à la charge de certaines des parties certaines obligations, que les parties concernées s'engagent à exécuter et qui ne peuvent être résiliées ou modifiées qu'avec l'accord de toutes les parties.

13. SIGNATURE DE LA LETTRE D'INTENTION/ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans le cas où cette lettre d'intention ne serait pas contresignée pour accord par ABC, et retournée à l'Etat du Niger, au plus tard le [—————], cette lettre d'intention n'entrerait pas en vigueur et aucune de ses stipulations ne lierait les Parties l'ayant signée.

Date :

Date :

Etat du Niger

AFROTURK-ABC

Pour accord

Pour accord

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LE MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE et AFROTURK BUSINESS COUNCIL

Entre

Le Ministère des Mines et de l'Energie (MME) de la République du Niger, représenté par Me SOULEYMANE ABBA Ministre des Mines et de l'Energie, en vertu des dispositions des décrets n°2010-628 /PCSRD/MME du 19 août 2010, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie et n°2010-011/PCSRD portant composition du Gouvernement de la Transition ;

Le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Niger , représenté par Monsieur BADAMASSI ANNOU, Ministre de l'Economie et des Finances, en vertu des dispositions des décrets n° , portant attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et n°2010-011/PCSRD portant composition du Gouvernement de la Transition;

Ci-après dénommés « LA PARTIE NIGERIENNE », d'une part,

Et

AFROTURK BUSINESS COUNCIL (ABC), organisation commerciale à but lucratif d'une Association Afro-Turque spécialisée dans la préparation et la conduite des macro projets en énergie, agriculture, tourisme, haute technologie, commerce, finance, média, logistique et mine en vue du développement durable de l'Afrique, représentée par Monsieur Sedrar Manga, Président d'ABC et du Projet Electricité Solaire pour l'Afrique en vertu de

Ci-après dénommée « ABC»

D'autre part

Ci-après dénommées collectivement "les Parties".

II A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant la volonté de l'Etat du Niger de promouvoir le développement durable et la lutte contre la pauvreté à travers l'accès permanent à l'énergie électrique sur l'ensemble de son territoire et pour toute sa population ;
- Considérant la forte dépendance du pays en énergie électrique vis-à-vis de l'extérieur et la volonté de l'Etat du Niger de garantir son indépendance énergétique durable à travers l'exploitation d'une source d'énergie propre;
- Considérant le fait que l'énergie solaire est une source d'énergie propre, pérenne pour la production d'électricité.

- Considérant la disponibilité de cette source d'énergie au Niger qui est, au monde, l'un des pays les mieux pourvus en cette ressource.
- Considérant le désir de l'Etat du Niger de promouvoir la production d'électricité à partir de l'énergie solaire;
- Considérant la déclaration d'ABC de disposer de l'expertise professionnelle et des moyens humains et techniques requis pour la réalisation du projet précité ;
- Considérant le désir des Parties de coopérer étroitement pour l'obtention des fonds nécessaires à la réalisation de ce projet dénommé SEFA-NIGER auprès des institutions financières internationales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier. Objet du MEMORANDUM

Le présent **MEMORANDUM** a pour objet de définir le cadre de réalisation du projet SEFA-NIGER qui vise l'implantation de centrales solaires à concentration, à Lentilles de Fresnel au Niger afin de produire de façon continue une électricité bon marché et propre au service d'un développement durable.

Article 2. Entrée en vigueur et Durée du MEMORANDUM

Le présent **MEMORANDUM** entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et reste valable pour (X) ans.

La période programmée d'application en direction des agences de financements, pour engager des négociations et sélectionner la meilleure offre est fixée du 1^{er} Octobre 2010 au 1^{er} Décembre 2010 ;

La date de démarrage du projet est fixée au mois qui suit le premier décaissement du financement ;

La période de conduite à son terme du projet jusqu'à la mise en service est limitée àmois pour compter de la date de démarrage

Article 3. Engagements d'ABC

ABC s'engage à :

- préparer en collaboration avec LA PARTIE NIGERIENNE un Business Plan et un dossier de recherche de financement du PROJET à soumettre à la Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Banque Islamique de Développement, Banque Japonaise de Développement, Banque Turque pour l'Industrie et le Développement, Banque Européenne pour le Développement, Fonds Privés, IFC-Compagnie de financement Internationale ;

- mener en collaboration avec la PARTIE NIGERIENNE, les négociations et toutes autres actions nécessaires pour faire aboutir le dossier de recherche de financement du PROJET ;
- réaliser, par des moyens humains, matériels, techniques qui lui sont propres, les études spécifiques à la construction d'une centrale solaire au Niger ;
- faire participer des ingénieurs et techniciens du Ministère des Mines et de l'Energie et de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) aux études et à la construction;
- permettre à ces ingénieurs et techniciens, dans le cadre d'un transfert de technologie, d'avoir accès aux méthodes et techniques de travail et d'analyse, d'une manière générale, utilisées par ABC durant la période de réalisation de l'étude et de la construction ;
- soumettre à la PARTIE NIGERIENNE pour observations le rapport provisoire des études trois (3) mois avant la fin du délai convenu ;
- intégrer les amendements de la PARTIE NIGERIENNE et lui fournir les rapports finals de toutes les Etudes relatives à la construction et à la mise en service de la centrale solaire en deux (2) exemplaires sur format papier et support numérique ;
- transmettre à LA PARTIE NIGERIENNE, mensuellement, un état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du présent **MEMORANDUM**;
- Se soumettre à la réglementation applicable en la matière et à mener ses activités dans les règles de l'art.

Article 4. Engagements de LA PARTIE NIGERIENNE

LA PARTIE NIGERIENNE s'engage à:

- préparer en collaboration avec ABC, un Business Plan et un dossier de recherche de financement du PROJET à soumettre à la Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Banque Islamique de Développement, Banque Japonaise de Développement, Banque Turque pour l'Industrie et le Développement, Banque Européenne pour le Développement, Fonds Privés, IFC-Compagnie de financement Internationale ;
- fournir à ABC la totalité des documents et données disponibles et nécessaires à l'élaboration du Business Plan et du dossier de recherche de financement du PROJET, à l'introduction officielle des requêtes ainsi qu'à la conduite des négociations et à l'obtention des réponses dans les démarches de recherche du financement en exécution du présent MEMORANDUM;
- fournir à ABC, à sa demande, pour la mise en œuvre du présent MEMORANDUM, toutes autres informations complémentaires ;

- mener en collaboration avec ABC, les négociations et toutes autres actions nécessaires pour faire aboutir le dossier de recherche de financement du PROJET ;
- sélectionner la meilleure offre de financement parmi les propositions obtenues auprès des institutions financières sollicitées ;
- signer le contrat final de financement ;
- prendre les engagements collatéraux et/ou fournir les garanties demandées ;
- effectuer les opérations de paiement du Projet conformément aux montants et modalités arrêtés d'accord Parties ;
- désigner en temps utile des ingénieurs et techniciens ayant le profil et l'aptitude requis pour participer aux études et à la construction de la centrale solaire jusqu'à sa mise en service ;
- formuler ses observations sur le rapport provisoire des études et le retourner à ABC pour finalisation dans le mois qui suit la date de sa réception ;
- approuver, conformément à la réglementation en vigueur au Niger, le rapport final de l'étude ;

Article 5. Engagements communs des Parties

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un déroulement satisfaisant de leur coopération et le démarrage du Projet en 2010.

Les Parties conviennent de communiquer systématiquement à travers des échanges de points de vue et de rapports en relation avec les avancées de ce MEMORANDUM.

Chaque fois que la réception des financements en provenance de la source sélectionnée par le Gouvernement du Niger ou que les délais de finition des réalisations par ABC, de fourniture à ABC des documents et données par le MME, le MEF ou la NIGELEC ou de paiement à ABC sont retardés ou rompus, les Parties mèneront conjointement des investigations afin d'identifier et entreprendre toute mesure corrective possible

Article 6. Confidentialité.

ABC s'engage à tenir confidentiels tous documents, procédés techniques, rapports, données, cartes et généralement toute information qui lui est transmise par LA PARTIE NIGERIENNE dans le cadre de la mise en œuvre du présent MEMORANDUM.

A cet effet, ABC ne devra transférer, céder ou communiquer à aucun Tiers, les informations détenues par elle, au titre du présent MEMORANDUM, sans l'accord préalable et écrit de LA PARTIE NIGERIENNE.

LA PARTIE NIGERIENNE s'engage à tenir confidentiels tous documents, procédés techniques, rapports, données, cartes et généralement toute information transmise par ABC dans le cadre de la mise en œuvre du présent MEMORANDUM.

LA PARTIE NIGERIENNE ou ses représentants ne pourront communiquer à aucun Tiers les informations auxquelles ils auront accès au titre du présent **MEMORANDUM** sans l'accord préalable et écrit de ABC

Est réputé Tiers toute personne physique ou morale autre que les Parties signataires du présent **MEMORANDUM**.

Ne sont pas assimilés aux Tiers, les filiales d'ABC concernés par le Projet et les démembrements de l'Etat du Niger, concernés par le Projet.

Article 7. Responsabilité.

Chacune des Parties supporte la charge des accidents ou des dommages qui pourraient survenir aux membres de son personnel qui participent à l'exécution du présent **MEMORANDUM**, ainsi qu'aux biens matériels lui appartenant, ou loués par elle ou à elle confiés par des Tiers à l'occasion de l'exécution du présent **MEMORANDUM**.

Article 8. Règlement des litiges.

Tout litige survenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent **MEMORANDUM** sera réglé à l'amiable par les deux Parties.

Article 9. Notifications.

Toute notification par une Partie à l'autre dans le cadre du présent **MEMORANDUM** devra, pour être valable, être faite par écrit à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse que la Partie intéressée pourra indiquer en cas de besoin par notification écrite à l'autre Partie.

Pour MME

Pour MEF

Pour NIGELEC

Pour SEFA-NIGER

ALBERT WRIGHT / HAMEI SEYDI
Ecole Polytechnique de Niamey, Boulevard Mali Béro, 71 Rue UB, Plateau,
BP : 10297, Niamey, Niger
Tél : (227) 20350535
Fax : (227) 20350845
e-mail: sefa.niger@epn.ne

URL : www.afroturk.com; www.epn.ne

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être communiqué sans délai à l'autre Partie sous peine d'inopposabilité.

Article 10. Force majeure.

Au cas où l'une des Parties se trouve dans l'impossibilité par suite d'un cas de force majeure de remplir partiellement ou totalement les obligations mises à sa charge par le présent **MEMORANDUM**, elle sera dispensée de les exécuter à proportion de l'incidence du cas de force majeure et pour la seule durée de ce dernier.

Le terme "cas de force majeure" désigne pour l'exécution du présent **MEMORANDUM** tout événement insurmontable et imprévisible pour la Partie l'invoquant, et notamment mais non limitativement les faits de prince, la guerre déclarée ou non, les troubles, émeutes et sabotages, les blocus, les catastrophes naturelles et plus généralement toutes circonstances ou situation échappant au contrôle de la Partie qui invoque le cas de force majeure.

La Partie affectée par la force majeure devra aviser, sans délai, l'autre Partie par tous les moyens puis confirmé par lettre en l'informant de manière détaillée du cas de force majeure et des obligations qui sont affectées par la force majeure.

Le délai contractuel sera prolongé de la durée de la force majeure

Tout retard pour force majeure non justifié dans les conditions et formes prévues ci-dessus ne sera en aucune façon admissible, ni retenu pour le décompte du délai contractuel.

Dès la cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée devra prendre toute mesure utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale des travaux objet du présent **MEMORANDUM**.

Article 11. Modification

Le présent **MEMORANDUM** y compris ses annexes peut être modifié à tout moment par les parties signataires par consentement mutuel sous forme d'amendement écrit inclu au **MEMORANDUM**.

Article 12. Nombre d'exemplaires et langue du MEMORANDUM

Le présent **MEMORANDUM** est rédigé en quatre (4) exemplaires en français et en anglais et chaque version sera également authentique, étant entendu toutefois, qu'en cas de contradiction entre les deux versions, la version française prévaudra.

Fait à Niamey, le

Pour la Partie Nigérienne

Pour ABC

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Le Président Directeur Général ABC

Me SOULEYMANE ABBA

Mr SEDRAR MANGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mr BADAMASSI ANNOU